

RÉPUBLIQUE
DE
VANUATU

JOURNAL OFFICIEL



REPUBLIC
OF
VANUATU

OFFICIAL GAZETTE

3 OCTOBRE 1995

EXTRAORDINARY GAZETTE
SPECIAL NUMERO

3 OCTOBER 1995

SONT PUBLIES LES TEXTES SUIVANTS

LOIS

LOI NO. 9 DE 1995 RELATIVE
AUX ASSOCIATIONS A VOCATION
RELIGIEUSE (ENREGISTREMENT).

NOTIFICATION OF PUBLICATION

ACTS

RELIGIOUS BODIES
(REGISTRATION) ACT NO. 9
OF 1995.

ARRETE

-

ORDER

RELIGIOUS BODIES
(REGISTRATION) ACT
(COMMENCEMENT) ORDER NO. 28
OF 1995

REPUBLIC OF VANUATU

RELIGIOUS BODIES (REGISTRATION) ACT NO. 9 OF 1995

Arrangement of Sections

1. Definitions.
2. Registrar of religious bodies.
3. Application for registration.
4. Refusal to register a religious body.
5. Registration.
6. Registration of changes.
7. Register of religious bodies.
8. Treasurer.
9. Secretary.
10. Cancellation of registration.
11. Investigation of activities of a religious body.
12. Claiming to be registered.
13. Inspection of Register.
14. Exemptions.
15. Regulations.
16. Commencement.

REPUBLIC OF VANUATU

Assent.

Commencement : 03/10/95

RELIGIOUS BODIES (REGISTRATION) ACT NO. 9 OF 1995

An Act to provide for the registration of religious bodies and for matters connected therewith.

BE IT ENACTED by the President and Parliament as follows :-

DEFINITIONS

1. In this Act, unless the context otherwise requires -
 - "constitution", means a document or documents containing provisions relating to the aims, beliefs, administration and finance of a religious body;
 - "Minister" means the Minister responsible for religious affairs;"
 - "operate" means to preach, teach, promote and spread the spiritual teaching of the religious body, the maintenance of the doctrines on which a religious body rests and of the observances that serve to promote and manifest it and "operating" or "operations" shall be construed accordingly;
 - "Register" means the Register of Religious Bodies established under section 7;
 - "Registrar" means the Registrar of Religious Bodies appointed under section 3;
 - "religious body" means a group or association of people formed for the purpose of or being in the practice of worshipping or showing allegiance to a person or non-human-being or force or power.
 - "religious purpose" means the purpose of or being in the practice of worshipping or showing allegiance to a supreme being, or person or non-human being or force or power.".

REGISTRAR OF RELIGIOUS BODIES

2. There shall be appointed by the Minister a Registrar of Religious Bodies to carry out the duties and functions and exercise the powers vested in him by or under this Act or any other Act.

APPLICATION FOR REGISTRATION

3. (1) Every religious body operating in Vanuatu on the date of the commencement of this Act shall, within 6 months of such date, apply to the Registrar for the registration of the religious body.
- (2) Every application for registration shall -
- (a) state the name or denomination of the religious body applying;
 - (b) state the names and addresses of the Secretary and Treasurer of that religious body;
 - (c) be accompanied by a list of the churches or other regular places of worship of the religious body in Vanuatu;
 - (d) specify the place where the principal office of administration of the religious body is to be situated;
 - (e) be accompanied by a registration fee of VT 1.000
 - (f) be accompanied by a copy of the constitution of the religious body or, if it has none, a full and clear statement of the objectives and beliefs of the religious body.
- (3) The Registrar may require evidence to certify any particulars in the application and such other evidence or information as he may consider necessary.
- (4) Every application for registration shall be in the form and contain the particulars specified in the Schedule to this Act and shall be signed by the Treasurer and Secretary.
- (5) Every religious body not registered in Vanuatu, wishing to operate in Vanuatu, shall apply to the Registrar for a certificate of registration before commencing operations in Vanuatu.
- (6) On receiving an application under this section, the Registrar, after ascertaining that the application satisfies the requirements of subsections (1), (2), (3) and (4) of this section, shall send the original copy of the application plus all supporting documents to the Minister with his own opinion and advice on the application for the Minister's decision."

REFUSAL TO REGISTER A RELIGIOUS BODY

4. The Minister may refuse to approve the registration of a religious body if -
- (a) any of its aims, beliefs or operations are unlawful;
 - (b) its aims, beliefs or operations are not consistent with a religious purpose;
 - (c) any member of its executive committee or any person exercising the function of a leader in the religious body, has a criminal record or is a known bankrupt .

REGISTRATION

5. (1) Where the Registrar is satisfied that all the requirements of this Act in respect of registration have been complied with, the Registrar shall -
- (a) register the religious body in the "Register of Religious Bodies";
 - (b) issue a certificate of registration;
 - (c) sign the certificate and authenticate it with his official seal.
- (2) A certificate of registration issued by the Registrar shall be conclusive evidence that the requirements of this Act in respect of registration have been complied with and that the religious body has been registered under this Act on and from the date stated in the certificate, under the name contained in its certificate of registration.
- (3) The Registrar shall publish in the Gazette a notice of every registration under this Act.
- (4) Any religious body not exempted under this Act, operating in Vanuatu which fails to register within the period referred to in section 3(1), or before operating in Vanuatu pursuant to section 3(5) commits an offence and shall be liable on conviction to a fine not exceeding VT 50,000.
- (5) A religious body shall not be registered unless it has been approved by the Minister."

REGISTRATION OF CHANGES

6. (1) A religious body shall lodge with the Registrar within 30 days of the change details of any changes that have taken place relating to -
- (a) its aims or beliefs;
 - (b) change of registered office;
 - (c) resignations, removals and appointments of treasurer or secretary
 - (d) the constitution of the religious body;
 - (e) the location or number of its churches or other regular places of worship.

- (2) Any religious body which fails to comply with subsection (1) is guilty of an offence and shall be liable on conviction to a fine not exceeding VT10.000.

REGISTER OF RELIGIOUS BODIES

7. (1) A register to be known as the "Register of Religious Bodies" shall be established and maintained by the Registrar in which there shall be entered the name and such particulars as are required by or under this Act or as the Registrar may from time to time determine of any registered religious body.
- (2) The Registrar shall remove from the Register any religious body whose certificate is cancelled under section 10.

TREASURER

8. (1) A religious body shall notify the Registrar of the identity of its treasurer who shall -
- (a) be responsible for receiving or ensuring the proper allocation of all money and any other valuable property given or paid to the religious body or otherwise put at its disposal;
- (b) render a true and accurate account to the religious body or to the Registrar whenever required of all money received, allocated or expended in each financial year.
- (2) A religious body may notify the Registrar of the identity of more than one person as treasurer.
- (3) The treasurer or, if more than one of them, all or any of the treasurers shall be jointly and severally liable for any misuse or misappropriation of the funds of the religious body.

SECRETARY

9. (1) A religious body shall notify the Registrar of the identity of a secretary, who shall be the person responsible for notifying changes under section 6 and on whom any notices addressed to the religious body may be served.
- (2) A religious body may notify the Registrar of the identity of more than one person as secretary, in which case service of notice on any one of them shall constitute good service on the religious body.
- (3) The secretary or, if more than one, any one or all of them may be liable to prosecution for a breach of sections 5(4) or 6(2).

CANCELLATION OF REGISTRATION

10. (1) If the Registrar is of the opinion that :-
- (a) a registration under this Act was obtained by fraud, misrepresentation or mistake; or
 - (b) any of the objects of a religious body which has been registered have become unlawful; or
 - (c) a religious body is being used for an unlawful purpose; or
 - (d) a religious body has failed to comply with any of the provisions of this Act;

he may require the religious body by notice in writing to show cause within 30 days as to why its registration should not be cancelled.

- (2) If within 30 days of service of a notice a religious body fails to satisfy the Registrar he may cancel its registration by notice published in the Gazette.
- (3) Within 30 days of cancellation, the secretary of the religious body shall return to the Registrar the certificate of registration. Neglect or refusal to do so shall be an offence and a person convicted thereof shall be liable to a fine of VT20.000.

INVESTIGATION OF ACTIVITIES OF RELIGIOUS BODIES

11. (1) The Minister may appoint a Committee to investigate and report on any activities of any religious body whether registered under this Act or not.
- (2) The Minister may, following the report of the Committee -
- (a) require the Registrar to serve notice on the religious body under section 10; and
 - (b) refer any alleged offences to the Public Prosecutor.

CLAIMING TO BE REGISTERED

12. (1) It is an offence for any person to claim that any body, organisation or association which is not registered under this Act is a registered religious body or that any belief, or method of worship practiced by them is the belief or method of worship of a registered religious body, if it is not.

(2) Any person committing such offence shall be liable on conviction to a fine of VT50.000.

INSPECTION OF REGISTER

13. The Registrar shall make available for inspection the Register, and documents filed with him in relation thereto, on payment of a fee of VT5.000.

EXEMPTIONS

14. The Minister may, in his discretion, exempt any religious body or class of religious body from the requirements of this Act.

REGULATIONS

15. (1) The Minister for the better carrying out of the provisions of this Act may make regulations not inconsistent with this Act.
(2) Without derogating from the generality of subsection (1) the Minister may by regulations prescribe increases in the fees payable on applications for registration and inspection.

COMMENCEMENT

16. This Act shall come into operation on such date as the Minister shall declare by Order published in the Gazette.

S C H E D U L E

Application for registration of a religious body:

Name of body:

Principal office address:

Name of Secretary:

Address:

[If more than one,
attach additional sheet]

Name of Treasurer:

Address:

[If more than one,
attach additional sheet]

Please tick box

We attach List of churches/regular
places of worship

Constitution/statement of
objectives and beliefs

Payment of VT 1.000

Date:

Signed:

Secretary

Treasurer

REPUBLIQUE DE VANUATU

LOI NO. 9 DE 1995 RELATIVE AUX ASSOCIATIONS A
VOCATION RELIGIEUSE (ENREGISTREMENT)

Sommaire

1. Définitions.
2. Conservateur des associations à vocation religieuse.
3. Demande d'enregistrement.
4. Refus d'enregistrer une association à vocation religieuse.
5. Enregistrement.
6. Enregistrement des changements.
7. Registre des associations à vocation religieuse.
8. Trésorier.
9. Secrétaire.
10. Annulation de l'enregistrement.
11. Enquête sur les activités des associations à vocation religieuse.
12. Fausse déclaration d'enregistrement.
13. Inspection du registre.
14. Exemptions.
15. Règlements.
16. Entrée en vigueur.

REPUBLIQUE DE VANUATU

Fromulguée:

Entrée en vigueur: 03/10/95

**LOI NO. 9 DE 1995 RELATIVE AUX ASSOCIATIONS A
VOCATION RELIGIEUSE (ENREGISTREMENT)**

Prévoyant l'enregistrement des associations à vocation religieuse et traitant des matières connexes.

Le Président de la République et le Parlement promulguent le texte suivant :

DEFINITIONS

1. Dans la présente Loi, sauf interprétation contraire du contexte :

"conservateur" (Registrar) désigne le conservateur des associations à vocation religieuse nommé en vertu de l'article 2 ;

"constitution" désigne un ou des documents qui contiennent les dispositions se rapportant aux buts, croyances à l'administration et aux finances d'une association à vocation religieuse ;

"Ministre" désigne le ministre des Affaires religieuses ;

"oeuvrer" (operate) signifie prêcher, enseigner, promouvoir et répandre l'enseignement spirituel de l'association à vocation religieuse, la défense de ses doctrines fondamentales et des pratiques qui permettent de la promouvoir et de témoigner en sa faveur, et les mots "oeuvrant" et "oeuvres" sont interprétés en conséquence ;

"Association à vocation religieuse" (religious body) désigne un groupe ou une association de personnes qui se réunissent ou qui existent pour pratiquer un culte ou témoigner de la fidélité à un être humain, à un être transcendant, à une force ou à un pouvoir ;

"fins religieuses" signifie aux fins de ou exister pour pratiquer un culte ou témoigner de la fidélité à un être suprême, un être humain ou un être transcendant ou une force ou un pouvoir".

"Registre" (Register) désigne le Registre des associations à vocation religieuse établi en vertu de l'article 7.

CONSERVATEUR DES ASSOCIATIONS A VOCATION RELIGIEUSE

2. Un Conservateur des associations à vocation religieuse est nommé par le Ministre pour assumer les responsabilités et fonctions et exercer les pouvoirs dont il est investi en vertu de la présente Loi ou de toute autre loi.

DEMANDE D'ENREGISTREMENT

3. 1) Toute association à vocation religieuse oeuvrant à Vanuatu à la date d'entrée en vigueur de la présente Loi, doit faire une demande d'enregistrement dans les six mois qui suivent cette date.
- 2) Toute demande d'enregistrement doit :
 - a) faire état du nom ou de la dénomination de l'association à vocation religieuse faisant la demande ;
 - b) faire état des noms et adresses du Secrétaire et du Trésorier de l'association à vocation religieuse ;
 - c) être accompagnée d'une liste d'églises ou autres lieux où les membres de l'association à vocation religieuse se réunissent régulièrement ;
 - d) spécifier l'endroit où se trouvera le bureau principal d'administration de l'association à vocation religieuse ;
 - e) être accompagnée d'un droit d'enregistrement de 1.000 VT ;
 - f) être accompagnée d'un exemplaire de la constitution de l'association à vocation religieuse ou, si elle n'en a pas, d'une déclaration explicite des buts et des croyances de l'association à vocation religieuse.
- 3) Le Conservateur peut exiger des preuves pour certifier tout détail de la demande et toute autre preuve ou renseignement qu'il juge nécessaire.
- 4) Toutes les demandes d'enregistrement doivent être adressées sur le formulaire et contenir les détails spécifiés à l'annexe de la présente Loi, et porter la signature du Trésorier et du Secrétaire.
- 5) Toute association à vocation religieuse qui n'est pas enregistrée à Vanuatu, et qui désire oeuvrer à Vanuatu, doit adresser une demande d'enregistrement au Conservateur avant de commencer ses œuvres à Vanuatu.
- 6) À la réception d'une demande adressée conformément au présent article, le Conservateur, après s'être assuré que la demande répond aux exigences des paragraphes 1), 2), 3), et 4) du présent article, doit transmettre l'original de la demande accompagné de tous les documents à l'appui ainsi que de ses avis et recommandation sur la demande en vue de la décision du ministre.

REFUS D'ENREGISTRER UNE ASSOCIATION A VOCATION RELIGIEUSE

4. Le Ministre peut refuser d'approver l'enregistrement d'une association à vocation religieuse si :
 - a) un de ses buts, croyances ou opération est illégal ;
 - b) ses buts, croyances ou opérations sont incompatibles avec une fin religieuse .
 - c) un des membres de son Comité exécutif ou toute personne exerçant les fonctions de chef dans l'association à vocation religieuse, a un casier judiciaire ou est reconnu failli."

ENREGISTREMENT

5. 1) Lorsque le Conservateur est convaincu que toutes les conditions requises par la présente loi à l'égard de l'enregistrement sont respectées, celui-ci :
- a) inscrit l'association à vocation religieuse au "Registre des associations à vocation religieuse" ;
 - b) délivre un certificat d'enregistrement ;
 - c) signe le certificat ou le valide de son cachet officiel;
- 2) Un certificat d'enregistrement délivré par le Conservateur constitue la preuve formelle attestant que les conditions requises par la présente Loi à l'égard de l'enregistrement ont été respectées et que l'association à vocation religieuse a été enregistrée en vertu de la présente Loi à la date mentionnée dans ledit certificat et sous le nom y figurant.
- 3) Le Conservateur publie au Journal officiel un avis concernant tout enregistrement fait en vertu de la présente Loi.
- 4) Toute association à vocation religieuse qui n'est pas exemptée en vertu de la présente Loi, qui oeuvre à Vanuatu et qui omet de se faire enregistrer pendant la période prévue au paragraphe 1) de l'article 3 ou avant d'oeuvrer à Vanuatu conformément au paragraphe 5) de l'article 3, commet une infraction et s'expose sur condamnation à une amende d'au plus 50.000 VT.
- 5) Une association à vocation religieuse ne doit être enregistrée qu'après approbation du Ministre."

ENREGISTREMENT DES CHANGEMENTS

6. 1) Une association à vocation religieuse doit déposer auprès du Conservateur, dans un délai de 30 jours des changements, les détails desdits changements qui ont trait à :
- a) ses buts ou croyances ;
 - b) l'emplacement de son Bureau ;
 - c) la démission, révocation et nomination de son Trésorier et de son Secrétaire ;
 - d) sa constitution ;
 - e) l'emplacement ou le nombre de ses églises ou autres lieux de culte où ses membres se réunissent régulièrement.
- 2) Toute association à vocation religieuse qui omet de se conformer aux dispositions du paragraphe 1) commet une infraction et s'expose sur condamnation à une amende d'au plus 10.000 VT.

REGISTRE DES ASSOCIATIONS A VOCATION RELIGIEUSE

7. 1) Il est établi un registre appelé "Registre des associations à vocation religieuse" qui est tenu par le Conservateur, et dans lequel sont enregistrés les détails requis par ouïen vertu de la présente Loi ou que le Conservateur peut de temps en temps spécifier pour toute association à vocation religieuse inscrite au registre.
- 2) Le Conservateur radie du registre le nom de toute association à vocation religieuse dont le certificat est annulé en application de l'article 10.

TRESORIER

8. 1) L'association à vocation religieuse communique au Conservateur le nom de son trésorier dont les fonctions sont de :
- recevoir et garantir la bonne affectation de toutes les sommes et de tout bien de valeur donnés ou versés à l'association à vocation religieuse ou dont elle en a autrement la garde ;
 - présenter un rapport exact et précis à l'association à vocation religieuse ou au Conservateur chaque fois qu'on le lui demande à l'égard des sommes reçues et dépensées au cours de chaque exercice financier.
- 2) Une association à vocation religieuse peut communiquer au Conservateur le nom de plus d'un Trésorier.
- 3) Le trésorier, ou s'ils sont plus d'un, tous ou chacun d'entre eux sont tenus responsables conjointement et individuellement de tout mauvais usage ou détournement de fonds appartenant à l'association à vocation religieuse.

SECRETAIRE

9. 1) Une association à vocation religieuse communique au Conservateur le nom de son secrétaire qui est chargé, conformément à l'article 5, d'informer des changements apportés et à qui peuvent être signifiés les avis destinés à l'association à vocation religieuse.
- 2) Une association à vocation religieuse peut communiquer au Conservateur le nom de plus d'un secrétaire : dans ce cas toute signification d'un avis à l'un d'entre eux constitue une signification valable à l'association à vocation religieuse.
- 3) Le secrétaire ou, s'ils sont plusieurs, l'un d'eux ou tous peuvent être poursuivis de poursuites pour violation de l'article 5 (ligne 2).

ANNULATION D'ENREGISTREMENT

10. 1) Lorsque le Conservateur estime que :
- a) un enregistrement effectué en application de la présente Loi a été obtenu par fraude, fausse déclaration ou erreur ; ou
 - b) l'un des objets d'une association à vocation religieuse qui a été enregistrée est devenu illégal ; ou
 - c) une association à vocation religieuse œuvre à des fins illégales ; ou
 - d) une association à vocation religieuse a omis de se conformer à l'une des dispositions de la présente Loi,
- il peut par avis écrit exiger que l'association à vocation religieuse, dans un délai de 30 jours, démontre la raison pour laquelle sa constitution ne doit pas être annulée.
- 2) Si une association à vocation religieuse, dans un délai de 30 jours après signification d'un avis omit de donner satisfaction au Conservateur, il peut par avis publié au Journal officiel annuler son enregistrement.
- 3) Le secrétaire de l'association à vocation religieuse doit, dans les 30 jours de l'annulation, restituer au Conservateur le certificat d'enregistrement. Tout refus ou omission d'obtempérer constitue une infraction et expose toute personne condamnée à une amende de 20.000 VT.

ENQUÊTE SUR LES ACTIVITÉS DES ASSOCIATIONS A VOCATION RELIGIEUSE

11. 1) Le Ministre peut nommer un comité pour enquêter et faire un rapport sur toute activité de l'association à vocation religieuse qu'elle soit enregistrée ou non conformément à la présente Loi.
- 2) Le Ministre, après le rapport du comité, peut :
- a) demander au Conservateur de signifier un avis à l'association à vocation religieuse en vertu de l'article 10 ; et
 - b) soumettre au Procureur général toutes les infractions présumées.

FAUSSE DECLARATION D'ENREGISTREMENT

12. 1) Est considéré comme une infraction le fait pour une personne de déclarer qu'une association ou une organisation qui n'est pas enregistrée en vertu de la présente Loi, est une association à vocation religieuse enregistrée ou que les croyances ou les méthodes de culte qu'elle pratique sont celles d'une association à vocation religieuse enregistrée, quand ce n'est pas le cas.
- 2) Toute personne qui commet une telle infraction s'expose sur condamnation à une amende de 50.000 VT.

INSPECTION DU REGISTRE

13. Sur paiement d'un droit de 5.000 VT, le Conservateur doit permettre l'inspection du registre et autres documents pertinents déposés auprès de lui.

EXEMPTIONS

14. Le Ministre peut, à sa discrétion, exempter toute association à vocation religieuse ou catégorie d'association à vocation religieuse des conditions requises par la présente Loi.

REGLEMENTS

15. 1) Le Ministre peut pour une meilleure application des dispositions de la présente Loi, prendre des règlements non contradictoires avec la présente Loi.
- 2) Sans dérogation des généralités du paragraphe 1) le Ministre peut par règlement fixer les augmentations des droits prescrits pour les demandes d'enregistrement et d'inspection.

ENTREE EN VIGUEUR

16. La présente Loi entrera en vigueur le jour prescrit par Arrêté ministériel publié au Journal officiel.

ANNEXE

Demande d'enregistrement d'une association à vocation religieuse

Nom de l'association :

Adresse du Bureau principal :

Nom du Secrétaire :
(indiquer le nom des autres Secrétaire sur une autre feuille)

Nom du Trésorier :
(indiquer le nom des autres Trésoriers sur une autre feuille)

Cocher

Ci-joint : Une liste des églises/lieux de culte régulier

La constitution/déclaration des objectifs et croyances

Paiement de 1.000 F

Date :

Signature : _____ Secrétaire

Trésorier

REPUBLIC OF VANUATU

RELIGIOUS BODIES (REGISTRATION) ACT NO. 9 OF 1995

RELIGIOUS BODIES ACT (COMMENCEMENT) ORDER
NO. 28 OF 1995

To bring the Religious Bodies (Registration) Act No. 9 of 1995 into force.

IN EXERCISE of the power conferred upon me by section 16 of the Religious Bodies Act No. 9 of 1995, I, SETHY JOHN REGENVANU, Minister of Justice, Culture and Womens' Affairs, make the following Order:-

COMMENCEMENT OF ACT NO. 9 OF 1995

1. The Religious Bodies (Registration) Act No. 9 of 1995 shall come into force on the date of its publication in the Gazette.

COMMENCEMENT OF THIS ORDER

2. This Order shall come into force on the date of its publication in the Gazette.

MADE at Port Vila the 3rd day of October 1995.

